

CHARLES VI.
29 juillet 1740.

Ordonnance de Charles VI enjoignant aux baillis, mayeurs, greffiers, secrétaires, gens de loi et autres officiers des villes et du plat pays de tenir fixe résidence dans les lieux de leurs offices.

Bruxelles, 29 juillet 1740.

L'EMPEREUR ET ROI.

Étant informé que plusieurs officiers de justice, surtout au plat pays, ne résident pas ès lieux de leurs offices, nonobstant la disposition expresse du sixième article du règlement en date du 30 juillet 1672 émané pour la province de Flandre (1), conformément à plusieurs autres aussi émanés sur ce sujet, et qu'il importe, pour l'utilité du public et pour la prompté exécution des placards, que lesdits officiers demeurent dans les lieux respectifs où ils doivent faire les fonctions de leur charge, nous, voulant remédier à tous les abus, désordres et inconvénients qui en sont résultés, et prévenir les plaintes continuelles qui nous ont été faites en ce regard, avons, à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur la sérénissime Archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale de nos Pays-Bas, et par avis de notre conseil privé, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons par cette, que tous baillis, mayeurs, greffiers, secrétaires, gens de loi et autres officiers de nos villes et plat pays, tant de ladite province de Flandre que de toutes les autres dans nos pays, devront tenir fixe domicile et résidence personnellement ès lieux de leurs offices, à peine d'en être privés.

Fait à Bruxelles le 29 juillet 1740.

Étoit paraphé STEENH. v^t; signé MARIE ELISABETH, et plus bas étoit : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, contre-signé C. H. COSQUI.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)